

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/08/13/2022021056/justel>

Dossier numéro : 2022-08-13/01

Titre

13 AOUT 2022. - Arrêté royal portant exécution des articles de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui portent sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 24-08-2022 page : 63431

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination des crimes et délits visés par l'article 3/1 de la loi

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités selon lesquelles la victime peut demander à être informée ou être entendue ou formuler des conditions susceptibles d'être imposées dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution de la peine

[Section 1.](#) - Disposition relative à la victime désignée dans la saisine du ministère public visée par l'article 3/1 de la loi

Art. 3

[Section 2.](#) - Disposition relative à la victime visée par l'article 2, 6°, a) et b) de la loi

Art. 4

[Section 3.](#) - Disposition relative à la victime visée par l'article 3 de la loi

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions relatives à la fiche victime

[Section 1.](#) - Disposition relatives à l'établissement de la fiche victime

Art. 6

[Section 2.](#) - Disposition relatives à l'enregistrement et la conservation de la fiche victime

Art. 7

[Section 3.](#) - Disposition relatives à la modification, au retrait ou à l'actualisation de la fiche victime

Art. 8

[CHAPITRE 5.](#) - Communication des décisions au service compétent des communautés

Art. 9

[CHAPITRE 6.](#) - Assistance d'un interprète

Art. 10

[CHAPITRE 7.](#) - Agrément des associations

Art. 11

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 12-16

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° la loi : la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
- 2° le service compétent des communautés: le service désigné par les communautés qui assure l'information générale et spécifique et le soutien et l'assistance des victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine privative de liberté ;
- 3° la fiche victime : un document dont le modèle est déterminé par le ministre de la Justice et qui comprend les informations suivantes:
 - les données d'identification de la victime et, le cas échéant, de son représentant légal (nom, prénoms, ainsi que le numéro du Registre national ou, à défaut, leurs lieu et date de naissance) et les coordonnées de la victime ou de son représentant légal;
 - le nom du condamné à l'égard duquel la victime souhaite exercer ses droits dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté et, le cas échéant, la date de naissance, le lien éventuel avec la personne condamnée, ainsi que la date du jugement et le tribunal qui l'a rendu ;
 - l'indication que la victime souhaite être informée des décisions relatives aux modalités d'exécution de la peine, de la fin de la peine et de la libération définitive;
 - l'indication que la victime souhaite être entendue par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines ;
 - la formulation des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime ;
 - si la victime le souhaite, les informations relatives à l'indemnisation et toutes autres informations supplémentaires que la victime veut communiquer au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines ;
 - les droits de la victime dans le cadre de la protection de ses données à caractère personnel, comme énoncés au titre II, chapitre 3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 4° le greffe : le greffe du tribunal de l'application des peines ;
- 5° banque de données informatisée : le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, visé par l'article 15 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination des crimes et délits visés par l'article 3/1 de la loi

[Art. 2.](#) § 1er. Conformément à l'article 3/1 de la loi, le ministère public près la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt ayant acquis autorité de chose jugée saisit le service compétent des communautés aux fins de contacter les victimes des crimes ou délits repris aux points 1° à 3° ci-dessous et pour lesquels des condamnations ont été prononcées dans ce jugement ou cet arrêt:

- 1° une infraction volontaire et la tentative d'infraction volontaire ayant causé la mort de la victime :
 - mort causée suite à une violation grave du droit international humanitaire (article 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal) ;
 - mort causée suite à une prise d'otage (article 347bis du Code pénal) ;
 - mort causée suite à un avortement sur une femme qui n'y a pas consenti (article 352 du Code pénal) ;
 - mort causée par un viol ou un attentat à la pudeur (article 417/12 du Code pénal) ;
 - meurtre (article 393 du Code pénal) ;